

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/203062]

## Protection du patrimoine

GOUVY. — Par arrêté ministériel du 10 mai 2017, la chapelle Notre-Dame de Lourdes à Baclain, connue au cadastre de Gouvy, 5<sup>ème</sup> division de Montleban, section C, n° 426H (1 a 80 ca), classée par arrêté royal du 10 février 1979, est déclassée comme monument, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

WELLIN. — Par arrêté ministériel du 10 mai 2017, la croix ou tombelle de Jeumont, classée par arrêté royal du 24 février 1981, est déclassée comme monument, sans préjudice du maintien du classement comme site de la croix et ses abords, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/202950]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département du Sol et des Déchets. — Direction de la Politique des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Emmanuel Albrecht, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux**

Le Directeur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Emmanuel Albrecht, le 30 mars 2017;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. M. Emmanuel Albrecht, Sint-Pieterskaai 74, à 8000 Brugge (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0642137030), est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2017-04-25-21.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés.

**Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

**Art. 3.** Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.